



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU THÉRAIN

AU DROIT DE LA TOUR BOILEAU à BEAUVAIS

COMMUNE DE BEAUVAIS

N° 0100013205

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 portant création du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Élise GRANGET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Thérain et de ses affluents 2022-2027 ;

Vu la déclaration IOTA déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et reçue complète le 6 avril 2023 présentée par le SYNDICAT DES INTERCOMMUNALITÉS DE LA VALLÉE DU THÉRAIN, enregistrée sous le numéro 0100013205 relatif à la restauration de la continuité écologique du Thérain au droit de la Tour Boileau, commune de Beauvais ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 5 mai 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT des INTERCOMMUNALITÉS de la VALLÉE du THÉRAIN de sa déclaration **DIOTA-230126-095028-994-001**, relevant des rubriques de la loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime
3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	25 m	25 m	Déclaration
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	58 m	58 m	Déclaration

sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration de la continuité écologique au droit de la Tour Boileau, commune de Beauvais.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- La conception de la passe devra respecter une profondeur de 1,67 m.
- Le coefficient de débit (Cd) des fentes à retenir est de retenu est de 0,65 compte tenu de la position centrale de la fente et de l'absence de déflecteurs amont.
- Le coefficient de débit pour le seuil épais de la cloison C1 doit être porté à 0,4.
- La cote du radier amont de la cloison C1 doit être portée à 64.06m NGF.
- Le dossier loi sur l'eau final devra comporter une actualisation des modélisations hydrauliques car les changements de coefficient de débit auront un effet sur la débitance de la passe et donc sur les cotes de lignes d'eau amont et les chutes inter-bassins ;
- La chute maximale admissible, vu les espèces à *faible capacité de nage* en présence au droit du projet, doit être de 22 cm. Il est demandé au porteur de projet de recalculer en conséquence les cotes de déversement des fentes afin d'optimiser l'équilibre des différentes chutes et essayer ainsi de répartir une partie de la chute aval sur les chutes amont ;
- Une alternance des fentes RD-RG ne semble pas nécessaire car la longueur des bassins devrait permettre de dissiper l'écoulement avant reprise sur la cloison en aval immédiat ;
- Enfin, il convient d'augmenter la pente du plan incliné de raccordement au fond du bassin B1 qui se situe en aval de la cloison C1. Cela va permettre d'augmenter le volume de dissipation au droit de la chute et réduire le risque de formation d'un ressaut hydraulique. Cela est de nature à faciliter également la franchissabilité de la cloison.
- Le porteur de projet veillera à mettre en place un protocole de suivi de l'évolution du site sur les années N+1, N+3 et N+5. Le suivi réalisé devra être transmis au service police de l'eau de la DDT.
- L'ouvrage ROE 40471 est situé dans le périmètre de 500 mètres de deux Monuments Historiques, à savoir la tour Boileau et l'église Saint-Etienne. Dans ce cadre de protections patrimoniales, les ouvrages les plus visibles de l'aménagement envisagé devront s'insérer dans le paysage environnant ;
- Le projet devra traiter en cohérence les murs existants avec leur couronnement en pierre avec la réalisation des murs en moellon calcaire en berge des rives gauche et droite, afin de conserver des éléments d'intérêt patrimonial lié à l'eau et de permettre l'intégration paysagère des aménagements ;
- Le projet prendra en compte la préservation de l'aspect naturel du fond de la rivière avec des matériaux permettant l'accroche de végétations aquatiques ;
- Le square situé à proximité devra s'intégrer à l'histoire du lieu en prévoyant notamment des tilleuls le long du trottoir. Il devra être séparé du domaine public par une grille.
- Le projet est situé en dehors de la zone inondable cartographiée au titre du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation du Thérain approuvé le 13 octobre 2005, cependant au vu de l'aléa survenu le 21 juin 2021, il devrait faire l'objet d'une modélisation hydraulique complémentaire à

celle menée dans le dossier initial afin de mesurer l'impact des inondations de cette intensité sur le site. Cette dernière observation ne constitue pas au sens strict une prescription.

Article 3 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage des prélèvements et analyses sur le milieu récepteur.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, Le directeur du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **12 MAI 2023**

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur,
La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,


Elise GRANGET